



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/29
12 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des journalistes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[12 mars 1997]

Principes généraux

1. La communauté internationale oublie trop souvent le rôle que les journalistes jouent dans l'édification et la préservation de la démocratie et ne prête guère attention aux signaux d'alarme qui sont lancés quand des journalistes sont attaqués. Les manifestations d'oppression à l'égard des médias doivent toujours s'entendre comme d'un avertissement : le pire est à venir. Tout gouvernement qui se voit autorisé à attaquer, incarcérer et censurer les journalistes s'estime également libre d'opprimer la population tout entière.

2. Le droit de recevoir et de donner des informations est un droit fondamental de l'homme, et les gouvernements doivent admettre qu'ils ne peuvent tout simplement pas réduire les médias au silence quand ceux-ci ne partagent pas leurs vues.

3. La FIJ a un programme de sécurité qui consiste à surveiller les abus en matière de droits de l'homme dont les journalistes sont victimes dans le monde entier et à réagir. Il est clair qu'il y a pas de continent qui soit totalement à l'abri de restrictions imposées à la presse, mais il est tout aussi clair que, dans certains pays, les médias sont nettement plus harcelés qu'ils ne le sont ailleurs. Avant de soulever quelques questions intéressantes plus particulièrement tel ou tel autre pays, nous allons donner des exemples de pratiques fréquentes que nous considérons comme inacceptables et dont la Commission des droits de l'homme, à notre avis, devrait se saisir.

4. Il faudrait tout d'abord que la législation sur la presse ne soit pas incorporée au Code pénal. En particulier, la diffamation sous toutes ses formes et quelle que soit la personne visée ne devrait jamais constituer aux termes de cette législation qu'un délit civil. Les journalistes poursuivis pour diffamation ne devraient pas risquer la prison. Par ailleurs, les politiciens, y compris les chefs d'Etat, ne devraient pas bénéficier d'une protection plus étendue que les autres membres de la population et devraient accepter d'être plus critiqués qu'un citoyen ordinaire.

5. Ensuite, la censure ne doit pas être tolérée comme un instrument de gouvernement. Les questions de sécurité nationale, qui peuvent à l'occasion servir à réduire la presse au silence, doivent être clairement définies par la loi, et toutes les procédures concernant la prétendue violation de telles dispositions doivent être rigoureusement transparentes et accessibles au public. Les tribunaux "sans visage", les juridictions statuant à huis clos sur ces questions de sécurité nationale et toute autre procédure qui empêche des journalistes de se faire équitablement entendre ou représenter portent atteinte aux règles de la justice naturelle et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Tout assassinat de journalistes doit être considéré comme une attaque dirigée contre l'intégrité d'un peuple; chacun de ces meurtres doit faire automatiquement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante.

7. En dernier lieu, les journalistes doivent avoir la possibilité de s'organiser et de constituer, par exemple, des syndicats ou des associations professionnelles.

8. La FIJ recommande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies d'inviter instamment les Etats Membres à respecter les principes ci-dessus et à modifier au besoin leur législation à cet effet.

Problèmes particuliers

9. Sont exposés ci-après des cas où les autorités ont systématiquement violé les droits de l'homme aux dépens de journalistes et dont la Commission doit se saisir en particulier.

10. Algérie. La FIJ a créé en Algérie un centre pour la solidarité des médias qui suit notamment les abus commis en matière de droits de l'homme à l'encontre des professionnels des médias. La menace qui pèse le plus manifestement sur les journalistes en Algérie n'est pas celle des abus évoqués plus haut, elle vient du terrorisme; à ce jour, plus de 70 journalistes et

techniciens des médias ont été assassinés. Mais des pressions d'un autre type sont aussi exercées par le Gouvernement qui a imposé des règles de censure très strictes : la publication des journaux peut notamment être arrêtée chez l'imprimeur, et la diffamation est réprimée, ce qui se traduit notamment par la prison pour les personnes reconnues coupables.

11. La FIJ recommande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de prier les autorités algériennes d'abroger la législation sur la censure et de s'engager à s'abstenir d'exploiter la législation relative à la diffamation pour incarcérer des membres du personnel des médias.

12. Ethiopie. Une des techniques utilisées par les autorités éthiopiennes pour tenter de réduire la presse au silence consiste à arrêter un certain nombre de journalistes sur une période de plusieurs semaines ou plusieurs mois. Au bout d'un certain temps et à la suite des protestations qui se font entendre, plusieurs d'entre eux sont libérés, un ou deux seront peut-être mis en examen et les autres restent en détention, la plupart du temps sans être inculpés. L'arrestation vise souvent le personnel d'un certain organe de presse en particulier, la police se contentant simplement d'arrêter la personne qui a pris la place de la dernière personne arrêtée. De cette façon certains journaux peuvent être privés de personnel clef pendant des périodes assez longues pour être parfois acculés à la fermeture.

13. La FIJ recommande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de condamner les pratiques que les autorités éthiopiennes ont ainsi adoptées contre les journalistes et de réclamer la libération des journalistes actuellement détenus. Nous recommandons à la Commission de rappeler à l'Ethiopie les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment celles qui concernent la détention arbitraire et le droit à un procès équitable.

14. Indonésie. Le Gouvernement indonésien exploite un décret de 1984 pour annuler la licence accordée aux journaux et procède ensuite à l'arrestation de ceux qui diffusent le journal ainsi devenu "illicite". Les autorités indonésiennes continuent de maintenir en détention des journalistes qui se sont rendus coupables de vendre le périodique que fait paraître le syndicat des journalistes appelé l'Alliance des journalistes indépendants. Les autorités refusent toujours aux journalistes le droit de s'organiser en groupements extérieurs à l'association agréée par l'Etat. Les conditions de détention de ces journalistes sont contraires aux normes reconnues sur le plan international, en particulier depuis que les détenus actuels ont été déplacés pour être hébergés dans des établissements de haute sécurité destinés aux auteurs de crimes graves, loin de leur famille et de leurs avocats.

15. La FIJ recommande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de demander aux autorités indonésiennes de reconnaître l'Alliance des journalistes indépendants et de cesser d'exploiter le décret de 1984 pour arrêter des membres du personnel des médias. Nous recommandons à la Commission de demander également la libération de tous les membres de l'Alliance et des autres agents du personnel des médias qui sont actuellement incarcérés en Indonésie.

La conduite professionnelle

16. La FIJ sait que les journalistes sont souvent accusés d'être eux-mêmes, par leur comportement, la cause des mesures de censure ou des procès en diffamation dont ils font l'objet. La raison invoquée est souvent infondée mais représente néanmoins un grief que la Fédération prend au sérieux. Le comportement professionnel des journalistes devrait être réglementé par la profession elle-même, et les règles s'insérer dans un cadre reconnu. Il convient en particulier d'adopter un code de conduite dont la profession assurerait dans tous les pays l'application. La FIJ a énoncé un code de principes qui a été adopté au Congrès mondial de la FIJ de 1954 et amendé au Congrès mondial de 1986 (cf. l'annexe).

17. La FIJ recommande à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de reconnaître ce code de principes comme une norme internationale applicable au comportement des journalistes.

Annexe

DECLARATION DE PRINCIPE DE LA FIJ SUR LA CONDUITE DES JOURNALISTES

"La présente déclaration internationale précise les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information et dans la description des événements.

1. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste.
2. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, le double principe de la liberté de rechercher et de publier honnêtement l'information, du commentaire et de la critique et le droit au commentaire équitable et à la critique loyale.
3. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.
4. Le journaliste n'utilisera que des moyens équitables pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. Le journaliste s'efforcera par tous les moyens de rectifier toute information publiée et révélée inexacte et nuisible.
6. Le journaliste gardera le secret professionnel concernant la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Le journaliste prendra garde aux risques d'une discrimination propagée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, les moeurs sexuelles, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et l'origine nationale ou sociale.
8. Le journaliste considérera comme fautes professionnelles graves : le plagiat, la distorsion malveillante, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement, l'acceptation d'une quelconque gratification en raison de la publication d'une information ou de sa suppression.
9. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaissant le droit connu de chaque pays, le journaliste n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre."

(Adoptée au Congrès mondial de la FIJ en 1954. Amendée au Congrès mondial de 1986.).
